

# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant

- 1) nouvelle fixation du cadre de la carrière inférieure du garçon de bureau à l'administration des contributions directes et des accises;
- 2) détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions

Par dépêche du 22 février 1983, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique, qui n'est accompagné d'aucune note explicative.

Dans sa séance plénière du 3 août 1982, la Chambre avait émis un avis favorable sur un projet de loi qui visait à modifier la loi organique de l'administration des contributions dans le but d'harmoniser le développement de la carrière du garçon de bureau de cette administration avec celui existant actuellement dans d'autres administrations de l'Etat.

Ce dernier projet de loi ne semble pas avoir été mis sur le chemin des instances législatives.

Le présent projet de règlement grand-ducal invoquant dans son préambule l'article 13, paragraphe 17 de la loi sur les traitements, tout porte à croire que l'administration des contributions a été rendue attentive au fait que la carrière qu'elle a voulue créer existe déjà et que, partant, il n'y a aucun besoin de légiférer.

La disposition précitée a la teneur suivante:

"Il est créé la fonction de garçon de bureau principal et celle de concierge surveillant. Les conditions d'avancement et le nombre des emplois de ces fonctions seront fixés par règlement grand-ducal."

En exécution de la dernière phrase de ce texte, le projet sous avis propose de déterminer les conditions et la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau.

Il omet cependant de respecter la seconde obligation de la disposition légale, qui veut que le nombre des différentes fonctions de la carrière soit également fixé par la voie réglementaire.

Le projet reste donc à compléter en ce sens.

Le détail du texte donne lieu aux observations qui suivent.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article doit modifier la loi organique de l'administration des contributions pour y inscrire les différentes fonctions de la carrière du garçon de bureau. Or, pour que le pouvoir réglementaire puisse modifier une loi, il lui faut une disposition légale l'habilitant spécialement à cet effet. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'en connaît cependant aucune qui s'appliquerait au cas sous avis. La disposition invoquée, à savoir l'article 13, paragraphe 17, de la loi modifiée du 22 juin 1963 a créé d'une manière générale et en complément aux fonctions du garçon de bureau et du concierge qui existaient déjà, les fonctions nouvelles de garçon de bureau principal et de concierge surveillant. Ce faisant, cette loi a implicitement modifié et complété toutes les lois organiques en y ajoutant la nouvelle carrière du garçon de bureau.

Partant, il paraît plus correct de dire à l'article 1er, sub (1):

"L'article 3, A,(1), lettre e) de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises, telle que cette disposition a été implicitement modifiée par l'article 13, paragraphe 17, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoit dans la carrière inférieure du garçon de bureau les fonctions suivantes:

des ..., etc."

Le texte sub (2) n'a pas de lien logique direct avec celui qui précède. Il n'est donc pas à présenter sous le même article.

Par contre, un nouveau paragraphe (2) devrait préciser, pour les raisons ci-dessus invoquées:

"(2) Le nombre total des emplois de la carrière du garçon de bureau ne pourra dépasser ... unités."

Le texte sub (2) du projet est à présenter comme article 2. La disposition y prévue n'appelle pas de remarque.

Il manque le titre du chapitre 1er. La Chambre suggère: "Emplois de la carrière".

### Article 2

Sub a), il y a lieu d'ajouter après la mention du certificat d'études primaires, "ou d'une attestation certifiant qu'il a suffi à l'obligation scolaire dans un autre ordre d'enseignement".

### Article 3

Pas de remarque.

#### Article 4

La Chambre note avec satisfaction que les auteurs ont songé à respecter la priorité que la loi sur l'organisation militaire accorde aux volontaires en ce qui concerne l'accès aux emplois inférieurs des administrations publiques.

#### Article 5

La seconde limite d'âge présentée sub a) est à rayer. Le statut général prévoit un stage de 2 ans, qui peut être prolongé d'une année au cas d'un premier échec à l'examen d'admission définitive. Même si un candidat est âgé de 30 ans au moment de l'admission au stage, il peut normalement bénéficier de la nomination définitive à 32 ans, ou à 33 ans, s'il lui fallait un second essai pour réussir l'examen. S'il rate cette deuxième chance, il est définitivement écarté en vertu du statut.

#### Article 6

Pas de remarque, sauf qu'il serait utile d'ajouter au texte un alinéa disant que:

"Le détail et le siège des matières à préparer est communiqué en temps opportun aux candidats par le directeur de l'administration."

#### Article 7

Pour faciliter à ceux qui consulteront le règlement à se retrouver, on pourrait indiquer que les "Conditions spéciales" dont il est question se trouvent inscrites à l'article 22, II, 1°, de la loi modifiée du 22 juin 1963.

#### Article 8

Même remarque que sub article 6 quant à l'indication du détail et du siège des matières à préparer.

#### Article 9

La Chambre rend attentive au fait qu'en cas d'une contestation sur une promotion accordée par préférence et par dépassement du candidat en rang utile, le manque d'aptitude de celui-ci ainsi que les reproches quant à sa conduite et son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs doivent être prouvés objectivement.

#### Articles 10 à 12

Les délais de promotion prévus n'appellent pas d'observation de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, sauf qu'elle suggère d'employer dans ces trois articles la formule consacrée et plus courte "avoir trois années de grade" au lieu de "avoir rempli cette dernière fonction pendant ..."

Articles 13 à 16

Pas de remarque.

Article 17 - Disposition transitoire

La Chambre croit comprendre que l'intéressé bénéficiera le 1<sup>er</sup> août 1983 de l'avancement en traitement prévu à l'article 22, II, 1°, de la loi de 1963 et de la promotion à la fonction de concierge. Elle se déclare d'accord que le grade intermédiaire sont ainsi mis en compte.

Articles 18 et 19

Pas de remarque.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, sous réserve des observations ci-dessus.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 mars 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 28 mars 1983.

Monsieur le Ministre  
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 22 février 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant

- 1) nouvelle fixation du cadre de la carrière inférieure du garçon de bureau à l'administration des contribution directes et des accises;
- 2) détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.

Secrétaire

